

4. Frankreich.

a) Cour de Cassation.

Rey c. Société La Soie artificielle de Calais. 24 décembre 1928 (Sirey 1929, 1, 121).

Staatsangehörigkeit einer juristischen Person — Ausländische Kapitalsmehrheit — Sitz in Frankreich.

Eine Gesellschaft, deren Kapital zur Mehrheit in englischen Händen ruht, besitzt dennoch die französische Staatsangehörigkeit, wenn sie weder eine Filiale noch eine Zwischenperson eines ausländischen Unternehmens ist, die für deren Rechnung handelt, sondern eine selbständige juristische Person, die ihre wirkliche Betätigung und ihren Sitz in Frankreich hat.

Par jugement du 7 févr. 1927, le tribunal du Pas-de-Calais, section de Boulogne, a ordonné l'expulsion de M. Rey, locataire d'un terrain appartenant à la Société La Soie artificielle de Calais.

Sur appel de M. Rey, la Cour de Douai a rendu, le 12 juillet 1927, l'arrêt confirmatif suivant: — »La Cour; —

Attendu que la Société La Soie artificielle de Calais, constitué le 18 avril 1925, suivant statuts déposés le 17 avril en l'étude de M^e Duriez, notaire à Calais, a acheté, le 15 juin 1925, au docteur Deladrière, un terrain de 9 hectares 71 ares 75 centiares sis à Coquelles, pour y construire une usine; —

Attendu qu'une parcelle de ce terrain de 1 hectare 24 ares avait été donnée à bail à la Société Souchon et Rey par acte sous seings privés du 16 déc. 1923, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} janv. 1924; que ce bail a été rétrocedé à Rey par acte sous seings privés du 29 avril 1924 pour la durée restant à courir jusqu'au 1^{er} janv. 1926; . . . —

Attendu que Rey a bénéficié jusqu'au mois de juillet 1926 de diverses prorogations; mais que la société ayant besoin du terrain litigieux pour édifier son usine, l'a informé qu'elle ne voulait pas faire droit à la demande de renouvellement de bail qu'il lui avait adressée; que par exploit de 9 oct. 1926, elle l'a assigné devant le tribunal départemental du Pas-de-Calais pour voir ordonner son expulsion et s'entendre condamner à lui payer une somme de 20000 fr. à titre de dommages-intérêts en raison du retard apporté à la construction de l'usine par son maintien injustifié dans les lieux loués; —

Attendu que, par jugement du 7 févr. 1917, l'expulsion de Rey a été ordonnée et ce dernier condamné à 5000 fr. de dommages-intérêts; —

Attendu que Rey demande à la Cour de décider que ladite société, étant étrangère ou personne morale interposée agissant pour une société étrangère, n'est pas fondée à exercer le droit de reprise prévu par l'art. 4 de la loi du 30 juin 1926; subsidiairement que l'usine de Calais est une succursale d'une société anglaise et qu'il a droit à l'in-

demnité accordée au locataire par l'art. 4 susvisé; qu'il réclame reconventionnellement une indemnité qui devra être fixée par experts; —

Attendu qu'en vertu de la loi du 30 juin 1926 tout propriétaire d'un immeuble à usage commercial ou industriel a le droit de refuser un renouvellement de bail lorsqu'il a besoin de cet immeuble pour installer son exploitation; —

Attendu que le bail prorogé est expiré depuis le 1^{er} juillet 1926, mais que Rey se maintient dans les lieux litigieux en alléguant qu'il a droit à une indemnité d'éviction; ... —

Attendu qu'il n'a pas droit à une indemnité de plus-value puisque la Société La Soie artificielle ne veut conserver aucun aménagement; qu'il n'a pas droit davantage à une indemnité d'enrichissement puisque son exploitation et celle de la société bailleuse ont deux objets complètement différents; que gardant tous les éléments de son fonds de commerce, il n'a droit non plus à aucune indemnité d'éviction, le seul dommage que peut lui causer le non-renouvellement du bail consistant dans les frais d'enlèvement et de transport de son matériel; —

Attendu qu'en raison du caractère purement temporaire de son industrie il n'avait conclu qu'une location de deux ans; ... —

Attendu que dans ces conditions le tribunal a décidé à juste titre qu'aucune indemnité ne saurait lui être allouée et a ordonné son expulsion; —

Attendu d'ailleurs que la Société La Soie artificielle peut exercer le droit de reprise personnelle sans indemnité des terrains loués; que toutefois Rey le lui conteste, alléguant qu'elle n'est pas recevable à se prévaloir de l'art. 5 de la loi du 30 juin 1926; qu'en effet elle doit être considérée soit comme la succursale d'une société dénommée «Lustre Fibres limited», et ayant son siège en Angleterre, soit comme personne interposée de cette même société étrangère; —

Attendu que La Soie artificielle est une société de capitaux fournis en majeure partie par des Anglais et employé en France; qu'il est de principe qu'une telle société ayant son siège social en France possède la nationalité française; —

Attendu qu'elle a, au surplus, une personnalité complètement distincte de la société anglaise; que son nom, sa nature, sa forme et son capital sont différents; que rien ne démontre que son siège social ne soit ni réel ni sérieux et que Rey se borne à émettre des doutes sur sa nationalité sans oser affirmer qu'elle n'est pas Française; —

Attendu qu'il n'est pas démontré davantage qu'elle constitue une personne interposée d'une société étrangère; que l'interposition de personne est faite en vue d'une fraude à la loi dont la preuve n'est pas rapportée; —

Attendu que l'achat de terrain opéré par la société remonte au 15 juin 1925 et qu'elle n'avait certainement pas pour but d'échapper aux prescriptions de la loi du 22 avril 1927, qui refuse aux étrangers le droit de reprise sans indemnité prévu à l'art. 5 de la loi du 30 juin 1926; qu'elle devait normalement en bénéficier seule; —

Attendu que La Soie artificielle n'est ni une succursale d'une société étrangère, ni une personne interposée anglaise pour une semblable société; qu'elle est fondée, pour établir son usine sur le terrain occupé par Rey, à exercer le droit de reprise personnelle qui lui est reconnu par la loi du 30 juin 1926; —

Attendu qu'il est par suite sans intérêt de rechercher si, en la supposant étrangère, elle pouvait faire valoir un droit de reprise acquis antérieurement à la loi du 22 avril 1927; —

Par ces motifs; —

Confirme, etc.

Pourvoi en cassation par M. Rey. —

1^{er} Moyen. Violation de l'art. 19 de la loi du 30 juin 1926, complété par l'art. 11 de la loi du 22 avril 1927, et de l'art. 6 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la Société La Soie artificielle de Calais était une société française, et comme telle en droit d'exercer la reprise des lieux loués à l'exposant, en vertu de l'art. 5 de la loi du 30 juin 1926, sous prétexte que le siège social decette société est situé en France, et sans examiner comme la Cour en était sollicitée, l'influence que pouvaient avoir sur sa nationalité diverses circonstances telles que la constitution de la société par des capitaux exclusivement anglais et sa direction par des administrateurs anglais domiciliés en Angleterre.

La Cour; —

»Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 19 de la loi du 30 juin 1926, complété par la loi du 22 avril 1927, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale: — Attendu que l'arrêt attaqué constate, d'une part, que la Société de La Soie artificielle de Calais a son siège social en France, que, si ses capitaux sont en majeure partie fournis par des Anglais, ils sont employés en France et que la société exerce le droit de reprise pour installer une usine sur les terrains lui appartenant, et qui étaient occupés par Rey; qu'il constate, d'autre part, que cette société n'est ni la succursale d'une société anglaise, ni une personne interposée agissant pour le compte d'une telle société; qu'il a pu, en l'état de ces constatations, décider que La Soie artificielle de Calais était une société française, capable, par application des art. 5 et 19 de la loi du 30 juin 1926, d'exercer la reprise des locaux occupés par Rey; — Rejette, etc.»

* * *